

ARRÊT DU
06 Juin 2018

ARRÊT n° 241-18

DB/SC

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

RG N° : 17/00125

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa des articles 450 et 453 du code de procédure civile le six Juin deux mille dix huit, par Claude GATÉ, présidente de chambre, assistée de Sabrina CARLESSO, greffier

SCP FERRAN

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère chambre dans l'affaire,

C/

Laurent TEULE pris tant en son nom personnel qu'à sa qualité d'héritier de sa grand-mère, Mme Suzette D'ARAUJO, décédée, dont il vient aux droits en tant que légataire universel

ENTRE:

SCP FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

Représentée par Me Jean-Paul ESCUDIER, Plaidant, avocat au barreau de TOULOUSE

Représentée par Me Hélène GUILHOT, Postulant, avocat au barreau d'AGEN substitué par Maître Jean TANDONNET, avocat au barreau d'AGEN

APPELANTE suite à ordonnance du Conseiller de la mise en état de Toulouse en date du 26 janvier 2017 ordonnant le renvoi devant la Cour d'Appel d'AGEN.

D'une part,

ET:

GROSSES le
à

Monsieur Laurent TEULE pris tant en son nom personnel qu'à sa qualité d'héritier de sa grand-mère, Mme Suzette D'ARAUJO, décédée, dont il vient aux droits en tant que légataire universel

né le 16 Juillet 1981 à TOULOUSE
de nationalité Française
51, chemin des Carmes
31400 TOULOUSE

Représenté par Me Philippe GOURBAL, Plaidant, avocat au barreau de TOULOUSE

Représenté par Me Guy NARRAN, Postulant, avocat au barreau d'AGEN

INTIMÉ

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause a été débattue et plaidée en audience publique, le 05 Mars 2018, devant Claude GATÉ, présidente de chambre, Dominique BENON, conseiller lequel, désigné par la présidente de chambre, a fait un rapport oral préalable, et Christine GUINARD, vice présidente placée auprès du premier président, déléguée par ordonnance n° 122/2017 en date du 15 décembre 2017, assistés de Sabrina CARLESSO, greffier, et qu'il en a été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par la présidente, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'elle indique.



FAITS:

Par jugement du 21 décembre 2006 devenu définitif, sur saisie immobilière intentée par la banque allemande Commerzbank AG, le tribunal de grande instance de Toulouse a adjugé à Suzette d'Araujo épouse Babile un immeuble situé 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville (31), appartenant à André Laborie et Suzette Page épouse Laborie (les époux Laborie), occupé par ces derniers.

Mme d'Araujo s'est acquittée du prix, soit 260 000 Euros, ainsi que du montant des frais.

Le jugement a été rendu exécutoire le 27 février 2007.

Le 5 avril 2007, Mme d'Araujo a revendu l'immeuble à la société LTMDB pour un prix de 285 000 Euros.

Cette vente a été publiée au Bureau des Hypothèques de Toulouse le 22 mai 2007.

Par ordonnance du 1^{er} juin 2007, le juge des référés a constaté que les époux Laborie occupaient l'immeuble sans droit ni titre et a ordonné leur expulsion.

Les 21 et 31 mars 2008, les époux Laborie ont été expulsés de l'immeuble.

Sur appel des époux Laborie à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007, par arrêt du 9 décembre 2008, la cour d'appel de Toulouse l'a confirmée et a condamné les époux Laborie à payer à Mme d'Araujo la somme de 9 100 Euros à titre de provision sur indemnité d'occupation.

Le 22 septembre 2009, la société LTMDB a revendu l'immeuble à Laurent Teule, petit-fils de Mme d'Araujo, pour un prix de 320 000 Euros.

Cette vente a été publiée au Bureau des Hypothèques le 21 octobre 2009.

Mme d'Araujo est décédée le 21 février 2012.

Le 5 juin 2013, M. Teule a revendu le bien à Guillaume Revenu et Mathilde Hacout épouse Revenu (les époux Revenu), pour un prix de 500 000 Euros.

Les époux Laborie ont entrepris de très nombreuses procédures à l'encontre de Mme d'Araujo, dispensées de ministère obligatoire d'avocat, en ayant recours à la SCP Ferran, huissier de justice à Toulouse, chargée de délivrer des actes.

Ces procédures ont toutes été jugées infondées ou abusives.

Par acte du 16 janvier 2015, M. Teule a fait assigner la SCP Ferran devant le tribunal de grande instance d'Albi en déclarant engager la responsabilité de cet officier ministériel pour fautes délictuelles ayant consisté à délivrer de multiples actes pour des procédures vouées à l'échec participant d'un véritable harcèlement intenté par les époux Laborie à l'égard de Mme Araujo et de lui-même.

Par jugement rendu le 20 mai 2016, le tribunal de grande instance d'Albi a :

- écarté des débats les pièces produites postérieurement à l'ordonnance de clôture,
- dit que Laurent Teule a intérêt à agir au nom de Suzette d'Araujo, décédée,
- dit que la SCP Ferran a commis à l'égard de Suzette d'Araujo et de Laurent Teule des fautes engageant sa responsabilité,
- condamné en conséquence la SCP Ferran à payer à Laurent Teule, en son nom personnel et en qualité de légataire universel de Suzette d'Araujo, les sommes de :
 - * 48 241 Euros au titre du préjudice matériel,
 - * 50 000 Euros au titre du préjudice moral,
 - * 3 000 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté Laurent Teule de sa demande en paiement des condamnations à dommages et intérêts et frais irrépétibles non exécutés par M. Laborie et de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- condamné la SCP Ferran aux dépens,
- ordonné l'exécution provisoire,
- rejeté toute autre demande plus ample ou contraire.

Par acte du 29 juin 2016, la SCP Ferran a régulièrement déclaré former appel du jugement devant la cour d'appel de Toulouse.

Par ordonnance du 26 janvier 2017, le conseiller de la mise en état a ordonné la transmission de l'examen de l'appel à la cour d'appel d'Agen en application de l'article 47 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 9 août 2017 et l'affaire fixée à l'audience de la Cour du 5 mars 2018, après report.

PRETENTIONS ET MOYENS :

Par conclusions notifiées le 16 mai 2017, auxquelles il est renvoyé pour le détail de l'argumentation, la SCP Ferran présente les explications suivantes en reprochant au tribunal de ne pas avoir respecté le principe du contradictoire :

- le tribunal a basé sa décision sur l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 sans avoir invité les parties à s'expliquer sur ce texte,
- le tribunal a fait référence à 11 assignations délivrées par la SCP Ferran invoquées par M. Teule qui se limitait à critiquer leur nature intrinsèque en les assimilant à des mesures de poursuites.
- la SCP Ferran n'a commis aucune faute en délivrant des assignations et s'est limitée à exécuter les instructions qui lui ont été données par son client, les époux Laborie, conformément aux dispositions des articles 56 du décret du 29 février 1956 et L. 122-1 du code des procédures civiles d'exécution qui lui imposaient d'instrumenter, alors qu'aucune juridiction n'a indiqué que les actes auraient été délivrés par l'huissier dans des conditions fautives.

Au terme de ses conclusions, la SCP Ferran demande à la Cour :

- d'annuler le jugement pour violation du principe de la contradiction, dénaturation du litige et absence de faute caractérisée,
- en conséquence, d'annuler et réformer le jugement, de débouter purement et simplement M. Teule de l'ensemble de ses demandes,
- d'ordonner la mainlevée des mesures d'exécution entreprises dans le cadre de l'exécution provisoire ordonnée,
- de condamner M. Teule à lui payer la somme de 50 000 Euros de dommages et intérêts pour "procédure abusive et injustifiée", 50 000 Euros pour atteinte à son honneur et sa réputation, outre 30 000 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

* * *

Par conclusions récapitulatives notifiées le 1er juin 2017, auxquelles il est également renvoyé pour le détail de l'argumentation, **Laurent Teule**, après avoir rappelé la genèse du litige et l'ensemble des faits, présente les explications suivantes :

- initialement, la SCP Ferran a déclaré former un appel-nullité :
 - * l'appel-nullité n'a pas été formé *in limine litis* et n'est pas recevable.
 - * aucun fondement juridique particulier n'est invoqué au soutien de cette demande.
- le tribunal n'a commis aucun excès de pouvoir : il a visé et examiné les obligations d'un huissier, tant dans la délivrance d'une assignation que dans l'établissement de mesures d'exécution.
- les demandes présentées contre l'huissier ne sont pas prescrites.
- il a la qualité d'héritier de Mme d'Araujo.
- la SCP Ferran a violé sa déontologie et en multipliant les actes inutiles ou injustifiés :
 - * elle a multiplié les actes de procédure devant des juridictions incompétentes, en dépit du bon sens, et vouées à l'échec.
 - * elle a également saisi le premier président d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire et contesté les mesures d'exécution entreprises afin d'obtenir paiement des sommes accordées par le jugement du 20 mai 2016.
 - * les actes délivrés portent mention d'un faux domicile afin que M. Laborie ne déclare pas son domicile réel.
 - * les vérifications préalables auxquelles était tenu l'huissier n'ont pas été effectuées, notamment lors d'une demande d'expulsion, alors que la personne qui le mandatait n'avait aucune compétence juridique.
 - * la SCP Ferran aurait dû refuser de prêter son concours aux manoeuvres des époux Laborie.
- les agissements de la SCP Ferran ont causé des préjudices :
 - * il a subi de nombreux tracas générés par le harcèlement procédural.
 - * il a dû conserver la maison plus longtemps que prévu et la vendre à un prix inférieur de 150 000 Euros à sa valeur réelle.
 - * il a été contraint de supporter le coût des procédures entamées postérieurement à la vente.
 - * il n'a pu recouvrer à l'encontre de M. Laborie les sommes allouées en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions, il demande à la Cour de :

- déclarer l'appel nullité irrecevable,
- rejeter toutes les demandes présentées par la SCP Ferran,
- rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription,
- confirmer le jugement sauf à lui allouer la somme de 171 038 Euros au titre de la perte de valeur de la maison,
- lui allouer 30 000 Euros pour aggravation du préjudice moral et procédure abusive, outre 10 000 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS:

Dans les seules conclusions transmises par le RPVA le 16 mai 2017, la SCP Ferran n'a pas soulevé de moyen tiré de la prescription.

Elle ne conteste pas, non plus, que M. Teule soit l'héritier de Mme d'Araujo.

En application de l'article 954 du code de procédure civile, la Cour n'étant pas saisie de telles contestations, il n'y a pas lieu de statuer sur ces points.

1) Sur l'appel-nullité:

Il ne peut exister en l'espèce aucun "appel-nullité".

En effet, une telle voie de recours a un caractère subsidiaire et ne peut être invoquée que lorsqu'aucune autre voie de recours n'est ouverte, ce qui n'est pas le cas du jugement du 20 mai 2016 qui était susceptible d'appel.

La théorie de l'appel-nullité ne doit pas être confondue avec la demande d'annulation du jugement présentée par l'appelant.

Les conclusions de l'intimé sur l'appel nullité sont sans objet.

2) Sur la demande d'annulation du jugement :

Vu l'article 16 du code de procédure civile,

La lecture des conclusions récapitulatives signifiées par les parties devant le tribunal de grande instance d'Albi permet de constater que M. Teule a expressément imputé à faute à la SCP Ferran, non seulement l'ensemble des assignations délivrées, mais également le début d'une mesure d'expulsion, c'est à dire une mesure d'exécution (page 17 des conclusions récapitulatives).

Par conséquent, M. Teule ne s'est pas limité à baser son argumentation sur des actes introductifs d'instance et le tribunal pouvait, pour apprécier le comportement de l'huissier, prendre en compte cette mesure d'exécution, dans le débat, sans excéder les limites de ce débat.

Ensuite, dès lors qu'était en cause la validité d'une mesure d'expulsion et l'obligation, ou non, pour l'huissier de ne pas y procéder, le tribunal s'est justement référé, notamment, à l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 relatif aux mesures d'exécution qui régit la possibilité, pour un huissier de justice, de refuser de mettre en oeuvre une mesure d'exécution, moyen de droit nécessairement dans la cause, même si M. Teule ne l'avait pas invoqué expressément.

Enfin, l'existence ou non, d'une faute commise par l'huissier relève du débat de fond et non d'une annulation du jugement.

La demande d'annulation du jugement sera par conséquent rejetée.

3) Sur la faute imputée à la SCP Ferran :

Vu l'article 1382 (ancien) du code civil,

M. Teule fonde son action en responsabilité délictuelle à l'encontre de la SCP Ferran sur le fait que celle-ci a accepté d'établir de très nombreuses procédures pour le compte des époux LABORIE.

Il dépose aux débats les procédures en question sous les numéros 6 à 28.

Il s'agit:

- pièce 6 : Arrêt déclarant l'appel formé par les époux Laborie à l'encontre du jugement d'adjudication irrecevable.

- pièces 7 et 7-1 : Assignation délivrée le 28 mars 2008 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie à Mme d'Araujo, mentionnant leur ancien domicile 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et qu'ils sont devenus sans domicile connu, afin de comparaître devant le juge de l'exécution pour que la procédure d'expulsion engagée à leur encontre soit suspendue.

Par jugement du 15 avril 2008, le juge de l'exécution s'est déclaré incompétent en notant qu'il s'agissait de la troisième procédure à cette même fin.

- pièces 8 et 8-1 : Assignation délivrée le 11 avril 2008 par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie à Mme d'Araujo, mentionnant son ancien domicile 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et qu'il est devenu sans domicile connu, afin de comparaître devant le juge des référés, contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, la demande de "rechercher le degré de responsabilité de Mme d'Araujo dans la procédure d'expulsion" avec organisation d'une expertise et versement d'une provision.

Par ordonnance du 29 mai 2008, le juge des référés a débouté M. Laborie de ses demandes.

- pièce 9 : Assignation délivrée le 27 mai 2008 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie à M. Teule, mentionnant une élection de domicile en l'étude de l'huissier, afin de comparaître devant le tribunal d'instance de Toulouse pour obtenir l'expulsion de M. Teule et leur réintégration dans l'immeuble.

Par ordonnance du 3 octobre 2008, le tribunal d'instance a sursis à statuer dans l'attente du jugement à intervenir sur les procédures en inscription de faux intentées par les époux Laborie.

- pièce 10 : Dénonciation délivrée les 21 et 23 juillet 2008 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie à Mme d'Araujo et diverses autres parties, dont le procureur de la république de Toulouse, d'une inscription de faux à l'encontre d'un acte notarié.

- pièce 10-1 : Assignation délivrée le 16 septembre 2008 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie à Mme d'Araujo, mentionnant une adresse "poste restante", afin de comparaître devant la cour d'appel de Toulouse pour révision d'arrêt rendu le 21 mai 2007 par la cour d'appel de Toulouse, contenant des motifs peu intelligibles afin d'obtenir l'annulation du jugement d'adjudication et l'expulsion de Mme d'Araujo ainsi que la condamnation de cette dernière à lui payer des dommages et intérêts.

- pièce 11 : Arrêt rendu le 8 juin 2009 par la cour d'appel de Toulouse sur l'assignation en révision déboutant les époux Laborie de leur demande révision.

- pièces 12 et 12-1 : Assignation délivrée les 1^{er} et 2 décembre 2008 par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie, mentionnant son ancien domicile 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et qu'il est devenu sans domicile connu, à diverses parties dont Mme d'Araujo, le Conservateur des hypothèques et le procureur de la république de Toulouse, afin de comparaître devant le juge des référés et contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, une demande de nullité d'actes de procédure d'adjudication.

Par ordonnance du 28 février 2009, le juge des référés a prononcé l'annulation de cette assignation.

- pièces 13 et 13-1 : Assignation délivrée le 13 janvier 2009 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie, mentionnant une adresse "poste restante" et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, à diverses parties dont Mme d'Araujo et M. Teule, afin de comparaître devant le juge des référés et contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, une demande de nullité de la vente de l'immeuble postérieure à l'adjudication.

Par ordonnance du 26 mars 2009, le juge des référés a prononcé l'annulation de cet acte.

- pièces 13-2 et 14 : Assignation délivrée le 5 mai 2009 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, à diverses parties dont Mme d'Araujo et M. Teule, afin de comparaître devant le premier président de la cour d'appel de Toulouse pour voir ordonner la suspension de l'exécution provisoire assortissant l'ordonnance du 26 mars 2009 et la nullité des ventes subséquentes à l'adjudication.

Par ordonnance du 7 octobre 2009, le premier président a rejeté ces demandes.

- pièce 15 : Arrêt rendu le 26 janvier 2010 par la cour d'appel de Toulouse déclarant irrecevable un contredit formé par les époux Laborie à l'encontre d'un jugement rendu le 15 avril 2008 par le juge de l'exécution rejetant la demande de réintégration dans l'immeuble.

- pièces 16 et 16-1 : Assignation délivrée le 8 septembre 2009 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, à diverses parties dont Mme d'Araujo et M. Teule, afin de comparaître devant le juge de l'exécution et contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, une demande de mainlevée d'une saisie-attribution.

Par jugement du 9 juin 2010, le juge de l'exécution a annulé cette assignation.

- pièces 17 et 16-1 : Assignation délivrée le 10 mai 2010 par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, à diverses parties dont Mme d'Araujo et M. Teule, afin de comparaître devant le tribunal de commerce de Toulouse et contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, une demande d'expulsion de M. Teule.

Par jugement du 21 avril 2011, le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Toulouse.

- pièce 17-2 : Assignation délivrée le 19 novembre 2010 par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, à diverses parties dont Mme d'Araujo et M. Teule, afin de comparaître devant le juge des référés et contenant des motifs peu intelligibles et, notamment, une demande d'expulsion de M. Teule et de tous occupants de l'immeuble.

- pièce 18 : Commandement de quitter les lieux délivré le 29 juin 2012 par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, délivrée à M. Teule et une société dont il est gérant.

- pièce 19 : Avis de signification d'un avis d'expulsion signifié le 17 septembre 2012 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie, à M. Teule et une société dont il est gérant.

- seconde pièce 7 : Procès-verbal de tentative d'expulsion établi le 14 septembre 2012 par la SCP Ferran pour le compte des époux Laborie.

- pièce 20 : Autorisation donnée par le préfet le 24 septembre 2012 d'assister la SCP Ferran pour l'expulsion de M. Teule au vu d'un acte de propriété du 10 février 2012.

- pièce 21 : Jugement rendu le 3 octobre 2012 par le juge de l'exécution, sur saisine de M. Teule, déclarant nul le commandement de quitter les lieux délivré le 29 juin 2012 par M. Laborie à M. Teule.

- pièce 22 : Jugement rendu le 2 octobre 2012 par le tribunal administratif de Toulouse, sur saisine de M. Teule, qui a rejeté sa requête tendant à ce que la décision préfectorale du 24 septembre 2012 soit annulée au motif que le 1^{er} octobre 2012, le préfet avait annulé sa décision précédente.

- pièce 23 : Jugement rendu le 15 mars 2013 par le tribunal administratif de Toulouse, saisi par M. Laborie, qui a rejeté la demande tendant à voir rétracter la décision d'annulation prise par le préfet le 1^{er} octobre 2012.

- pièces 24 à 26 : Significations de dénonciation d'actes d'inscription de faux délivrés par la SCP Ferran pour le compte de M. Laborie, mentionnant une adresse 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville, une absence de domicile fixe, et une élection de domicile en l'étude de l'huissier, délivrées à diverses parties dont Mme Araujo, M. Teule, le juge d'instance et le parquet.

- pièce 27 : Jugement rendu le 26 juin 2014 par le tribunal de grande instance de Toulouse, sur assignation de M. Teule afin de voir annuler des actes par lesquels les époux Laborie ont fait procéder à des inscriptions de faux, qui a constaté la caducité desdits actes et condamné les époux Laborie à lui payer des dommages et intérêts, outre des indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il existe ainsi deux types d'actes pour lesquels la responsabilité de l'huissier est recherchée par M. Teule : les assignations à comparaître devant une juridiction et les actes relatifs à une procédure d'expulsion.

S'agissant des assignations à comparaître mentionnées ci-dessus, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relatif au statut des huissiers de justice dispose :

"Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire."

L'article 1^{er} bis A du même texte interdit seulement aux huissiers de justice, à peine de nullité "d'instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au 6^{ème} degré".

L'article 15 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, dans sa rédaction applicable à l'époque des actes en litige, disposaient :

"Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus à l'article 1^{er} bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945."

Un huissier de justice a ainsi l'obligation, par principe, de délivrer les assignations pour lesquelles il est mandaté.

En l'espèce, il est constant que la SCP Ferran a été sollicitée par M. Laborie pour délivrer de nombreuses citations à comparaître devant diverses juridictions et que c'est M. Laborie qui s'est chargé d'en rédiger le contenu.

Dans une lettre du 2 janvier 2014, la SCP Ferran a ainsi indiqué à l'avocat de M. Teule : *"Je n'ai jamais été rédacteur des actes dont le projet, chaque fois, a été établi et signé par M. Laborie lui-même"*.

La SCP Ferran a réitéré cette explication à l'occasion de la présente instance.

Si la SCP Ferran était tenue d'un devoir de mise en garde envers les époux Laborie en attirant leur attention sur le caractère abusif, peu intelligible, voire irrecevable, des demandes présentées aux juridictions, elle ne pouvait refuser d'instrumenter après en avoir reçu l'ordre exprès et mis en garde ses clients, dès lors que la délivrance des assignations en litige n'était en elle-même affectée d'aucune illégalité, que les assignations ne contrevenaient à aucune loi et qu'il n'existait aucun des cas d'empêchement prévus à l'article 1bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

D'ailleurs, il résulte du dossier que M. Laborie exigeait de l'huissier qu'il délivre les actes en question, malgré leur caractère manifestement infondé.

Ainsi, seuls les époux Laborie endossent la responsabilité du caractère abusif, voire fantaisiste, des demandes qu'ils ont présentées à l'encontre de Mme d'Araujo et M. Teule, et non l'huissier qui a délivré les assignations.

Le fait que les assignations ont parfois mentionné une adresse qui était, en réalité, celle de la maison dont les époux Laborie avaient été expulsés ne peut être imputé à faute à l'huissier.

En effet :

- ce défaut d'adresse a permis aux juridictions d'annuler certains des actes en question lorsqu'il causait préjudice aux personnes assignées.
- dans la quasi-totalité des actes, les époux Laborie mentionnaient qu'ils avaient été domiciliés au 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville, et qu'ils étaient devenus sans domicile,
- l'huissier ne pouvait faire autrement que de mentionner l'adresse qui lui était déclarée par les époux Laborie, particulièrement vindicatifs, et n'était tenu d'aucune obligation de rechercher l'adresse réelle de ses mandants, qui la lui dissimulaient volontairement.
- la plupart des actes contenaient élection de domicile au siège de la SCP Ferran, ce qui ne constituait pas en soit une faute et permettait à l'autre partie de délivrer elle-même ses actes relatifs à la même procédure en l'étude de l'huissier.
- la nullité éventuelle pour vice de forme des assignations délivrées ne portait aucun préjudice aux parties assignées, au contraire.

L'action en responsabilité fondée sur la délivrance de multiples citations intentée à l'encontre de la SCP Ferran ne peut être admise.

S'agissant du début de la procédure d'expulsion, l'huissier de justice, garant de la légalité des poursuites, est tenu de vérifier le titre servant de fondement à une procédure d'expulsion.

En l'espèce, les pièces 18, 19, seconde pièce 7, 20 à 23, attestent que la SCP Ferran a entamé une procédure d'expulsion à l'encontre de Laurent Teule pour l'immeuble situé 2 rue de la Forge à St Orens de Gameville, en procédant aux actes suivants :

- commandement de quitter les lieux délivré le 29 juin 2012,
- procès-verbal de tentative d'expulsion dressé le 14 septembre 2012,
- demande adressée le 21 septembre 2012 au Préfet de la Haute Garonne afin qu'il autorise le recours à la force publique.

Pourtant, il est constant qu'à cette date, l'immeuble appartenait à M. Teule.

La SCP Ferran qui avait connaissance du jugement d'adjudication et de son caractère définitif et incontestable par la simple lecture des assignations qu'elle avait délivrées à la requête des époux Laborie, se devait de refuser de délivrer un commandement de quitter les lieux et d'entamer une procédure d'expulsion à la demande de ceux-ci dont elle savait qu'ils ne disposaient d'aucun droit sur l'immeuble et qu'ils se livraient à des actes dilatoires envers Mme d'Araujo et M. Teule.

Le commandement de quitter les lieux ne faisait d'ailleurs référence qu'à l'ancien titre de propriété de l'immeuble des époux Laborie, daté du 10 février 1982, document insusceptible de servir de fondement à une expulsion.

En ne refusant pas de diligenter cette procédure, elle a commis une faute délictuelle envers M. Teule.

L'appelant ne saurait par conséquent obtenir de dommages et intérêts pour procédure abusive ou pour atteinte à son honneur et sa considération.

Cette demande présentée en cause d'appel doit être rejetée.

4) Sur les préjudices subis :

La seule faute pouvant être imputée à l'huissier est relative à la mise en place d'une procédure d'expulsion, comme expliqué ci-dessus.

Le jugement qui a alloué des dommages et intérêts pour l'ensemble des actes délivrés par la SCP Ferran doit être infirmé.

Les postes de préjudices invoqués par M. Teule sont les suivants :

a : préjudice moral :

A la date à laquelle la procédure a été mise en oeuvre, Mme d'Araujo était décédée et n'était plus propriétaire de l'immeuble, elle n'a donc subi aucun préjudice moral du fait de cette procédure.

La demande présentée par M. Teule en qualité d'héritier doit être rejetée.

Par contre, à cette date, M. Teule vivait dans l'immeuble avec sa compagne Mme Gil.

Alors qu'il pouvait penser, compte tenu des multiples décisions de justice rejetant les demandes des époux Laborie et les condamnant même pour procédure abusive, que l'adjudication de l'immeuble n'était plus discutable, le fait de se voir délivrer un commandement de quitter les lieux l'a d'autant plus déstabilisé qu'il a pu croire que l'huissier disposait, finalement, d'un titre juridique servant de fondement à cette expulsion, voire même que les époux Laborie avaient pu finir par triompher dans leurs actions en revendication.

M. Teule produit aux débats des documents qui attestent du choc qu'il a ressenti :

- le Dr Caron atteste qu'en septembre 2012, M. Teule a présenté "*des troubles anxieux majeurs consécutifs à des problèmes judiciaires selon ses dires*" et qu'il a du lui prescrire "*soins et surveillance*".
- Julio Pereira atteste avoir dû se rendre en urgence chez M. Teule en septembre 2012 "*pour s'occuper de sa compagne en pleurs qui venait d'apprendre leur expulsion prochaine de leur domicile*" et certifie que M. Teule en a été gravement affecté.
- Hélène Brichet indique que M. Teule avait commencé à chercher un hébergement pour sa famille compte tenu du caractère imminent de leur expulsion qui, si elle n'a pas eu lieu, l'a néanmoins choqué profondément.

En agissant ainsi, l'huissier de justice a causé un préjudice moral d'autant plus important que M. Teule était déjà affecté par les multiples assignations qui lui avaient été délivrées.

Le préjudice moral subi sera indemnisé par une somme de 20 000 Euros.

b : préjudice matériel :

Le préjudice matériel en lien avec la procédure d'expulsion entamée par la SCP Ferranest constitué par les frais qui ont dû être supportés par M. Teule afin de mettre un terme à cette seule procédure, soit :

- facture du 4 octobre 2012 : 1 351,38 Euros,
- facture du 29 octobre 2012: 956,80 Euros,
- facture du 15 mai 2013: 730,60 Euros,
- facture du 13 novembre 2013: 730,60 Euros.

Soit au total : 3 769,38 Euros.

M. Teule invoque également une perte de valeur de l'immeuble lors de sa revente le 5 juin 2013 aux époux Revenu pour un prix de 500 000 Euros.

Les éléments produits aux débats ne sont pas suffisants pour attester que ce prix aurait été inférieur à la valeur de l'immeuble :

- l'immeuble avait été acquis lors de l'adjudication pour un prix de 260 000 Euros.
- en 2009, M. Teule l'avait acquis pour 320 000 Euros et il indique y avoir fait pour 183 600 Euros de travaux, ce qui en porte la valeur à 503 600 Euros, correspondant effectivement au prix de revente.
- il n'existe pas de document émanant des époux Revenu indiquant qu'ils auraient exigé de payer un prix inférieur à la valeur vénale du bien.
- dans une lettre du 18 juillet 2015, l'agence Capi indique que M. Teule a décidé de baisser le prix de vente, mais ne précise nullement que le prix de 500 000 Euros aurait été inférieur au prix du marché, alors que M. Teule prétend dans ses conclusions que la maison aurait en réalité eu une valeur de 671 038 Euros.
- si l'offre initiale déposée par les époux Revenu mentionne un prix proposé de 515 000 Euros, elle est proche du prix final et le différentiel de 15 000 Euros représente la commission versée à l'agent immobilier, à la charge intégrale de l'acquéreur selon l'acte de vente.

- l'avis de valeur établi par Mme Benhaïm, produit en cause d'appel, inventorie des biens vendus sur la commune de St Orens de Gameville et indique un prix moyen du m² de 2 523 Euros, mais ne se prononce pas expressément, même avec des réserves, sur la valeur de la maison ayant appartenu à M. Teule, étant précisé que la Cour en ignore la surface habitable exacte.

En outre, l'acte de vente du 5 juin 2013 mentionne que les époux Revenu sont informés des nombreuses procédures intentées par les époux Laborie et qu'elles ont toutes été rejetées, et ainsi que la propriété de l'immeuble n'est pas sérieusement contestable, ce qui était de nature à les rassurer.

Mais surtout, cet acte mentionne que dans l'hypothèse où les époux Laborie intenteraient une nouvelle procédure, l'ensemble des frais afférents à l'intervention de l'avocat serait alors à la charge de M. Teule, de sorte que les époux Revenu n'étaient pas susceptibles d'exposer des frais dans l'hypothèse où les époux Laborie auraient intenté une action à leur encontre.

Ainsi, une baisse de prix n'était pas justifiée.

Ensuite, en tout état de cause, il ne pourrait exister aucun lien de causalité entre une éventuelle baisse du prix de vente et l'existence d'un commandement de payer annulé depuis plusieurs mois à la date de la vente, la décision du juge de l'exécution ayant été rendue le 3 octobre 2012, seule faute pouvant être imputée à la SCP Ferran.

Il n'y a donc pas lieu à dommages et intérêts au titre de ce poste de préjudice et le jugement sera infirmé sur le montant du préjudice matériel.

5) Sur les demandes annexes :

La SCP Ferran demande à la Cour d'ordonner la mainlevée des mesures d'exécution entreprise dans le cadre de l'exécution provisoire dont était assorti le jugement.

Mais il n'y a pas lieu de donner mainlevée de saisie-attributions qui ont été déclarées valables par le juge de l'exécution et qui ont produit leurs effets.

Il ne peut y avoir lieu à dommages et intérêts au profit de l'intimé pour "procédure abusive et dilatoire" alors que l'appel est, partiellement, fondé.

Enfin, l'équité permet d'allouer à l'intimé, en cause d'appel, la somme de 6 000 Euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

- la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

- **REJETTE** la demande d'annulation du jugement rendu le 20 mai 2016 par le tribunal de grande instance d'Albi ;

- **CONFIRME** le jugement sauf en ce qu'il a dit que la SCP Ferran a commis à l'égard de Suzette d'Araujo des fautes engageant sa responsabilité, et condamné la SCP Ferran à payer à Laurent Teule, en son nom personnel et en qualité de légataire universel de Mme d'Araujo, les sommes de 48 241 Euros au titre du préjudice matériel et 50 000 Euros au titre du préjudice moral ;

- Statuant à nouveau sur les points infirmés,

- **REJETTE** les demandes présentées par Laurent Teule en qualité d'héritier de Suzette d'Araujo;

- **CONDAMNE** la SCP Ferran à payer à Laurent Teule :

- 1) **20 000 Euros** en réparation du préjudice moral qu'il a subi,
- 2) **3 769,38 Euros** en réparation du préjudice matériel qu'il a subi,
- 3) **6 000 Euros** en application de l'article 700 du code de procédure civile,

- Y ajoutant, **REJETTE** la demande de dommages et intérêts présentée par M. Teule fondée sur le caractère dilatoire et abusif de la procédure;

- **REJETTE** la demande de mainlevée de mesures d'exécution et la demande de dommages et intérêts présentées par la SCP Ferran ;

- **CONDAMNE** la SCP Ferran aux dépens qui pourront être recouverts directement par la SELARL Guy Narran pour ceux dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

- Le présent arrêt a été signé par Claude Gate, présidente, et par Sabrina CARLESSO, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

Sabrina CARLESSO

Claude GATÉ